



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS AQUATIQUES A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Niort, représentée par Monsieur Alain PARROT, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 24 juin 2013, ci-après désignée la **CAN**,

d'une part,

ET

L'association CLUB CANOE KAYAK NIORTAIS, représentée par Monsieur Nicolas APPERCE, son président, ci-après désignée « **l'Association** »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la mise à disposition de **l'Association**, à titre précaire et révocable, de la piscine Champommier à NIORT.

Article 2 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de **l'Association**, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Lors des manifestations, **l'Association** est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 2.7 – Procédure d'attribution des créneaux :

La **CAN** est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques.

Accusé de réception en préfecture.

CC

Date de télétransmission : 13/09/2013

Date de réception en préfecture : 13/09/2013

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux annuels qui sont affectés pour une année sportive. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée en début de chaque saison, selon une procédure établie par le service des sports de la CAN, et soumise à la signature des 2 parties. Les dates de début et de fin d'attribution de ces créneaux seront précisées pour chacun des créneaux attribués.

Les demandes d'utilisation ponctuelles supplémentaires en cours d'année devront parvenir au minimum 10 jours auparavant.

Par ailleurs, si la CAN est amenée à utiliser ses installations pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'**Association**, elle en informera, par courrier, le Président de l'**Association** au moins 1 mois avant la date de ladite organisation.

Article 4 – Conditions tarifaires de mise à disposition :

Les installations aquatiques sont mises à disposition à titre gracieux.

Conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des installations aquatiques de la CAN, à l'**Association**, constitue une aide en nature dont le montant sera estimé annuellement par la CAN et communiqué à l'**Association** afin qu'elle en fasse mention dans ses documents budgétaires.

Article 5 – Conditions d'utilisation :

L'**Association** ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des locaux mis à disposition par la CAN.

- Espaces mis à disposition

L'ensemble de l'équipement sportif est mis à disposition de l'**Association** à l'exclusion des espaces suivants :

- espace caisse et bureau de direction,
- local de repos et vestiaires du personnel,
- locaux techniques et local produits et matériel d'entretien.

- Règles d'accessibilité aux bassins

L'accès à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. La sortie s'effectue 15 minutes après l'activité. L'encadrement de l'**Association** devra veiller à respecter les horaires d'entraînement.

- Règles de sécurité, de surveillance et d'encadrement des activités

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS « plan d'organisation de la surveillance et des secours » et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information au POSS sera organisée au début de chaque année sportive. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
CG
Date de télétransmission : 15/09/2013
Date de réception en préfecture : 13/09/2013

Concernant la surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances, ceux-ci devront être assurés par le personnel de l'Association qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.

La liste de ces personnels sera transmise à la CAN au début de chaque année sportive et à chaque modification dudit encadrement selon le modèle défini en annexe 2.

- Suivi des fréquentations

A la fin de chaque entraînement, l'encadrement de l'Association devra systématiquement compléter le cahier de fréquentation de la piscine Champommier.

Bien entendu, l'Association s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir l'équipement de toute annulation de créneau.

Article 6 – Utilisation et stockage du matériel pédagogique :

Pour la pratique de ses activités, l'Association peut également utiliser du matériel appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, il devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'Association.

Dans tous les cas et quelque soit le matériel utilisé, l'Association s'assurera de son rangement après chaque utilisation.

Article 7 – Assurances :

L'Association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de son personnel. Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

Article 8 – Durée et résiliation :

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 2 ans et se terminera à la fin de l'année sportive 2014-2015.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra définitive, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Accusé de réception en préfecture
CC
Date de télétransmission : 13/09/2013
Date de réception préfecture : 13/09/2013

